



| |
|---|
| Numéro de répertoire 2018/ |
| Date de la prononciation 16/03/2018 |
| Numéro de rôle 14/1235/A |

| | |
|---|-------------------------------|
| Expédié le à Rôle Coût RDR N° | Notifié aux parties le |
|---|-------------------------------|

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Troisième chambre

Jugement

En cause de :

Madame G, née le ...1969, domiciliée à

DEMANDERESSE - comparaisant personnellement.

Contre :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé U.N.M.L., dont les bureaux sont établis à 1150 Bruxelles, rue Saint-Hubert, 19.

Référence : 69120404807 – RA – 1 - 506

DEFENDERESSE – défaillante.

Requête introductive d'instance déposée au greffe le 17/12/2014.

A l'audience publique tenue en langue française le 16/2/2018 :

La cause est reprise ab initio car le siège qui en a connu précédemment ne peut plus être reconstitué.

L'U.N.M.L. ne comparait pas, ni personne pour elle, bien que régulièrement convoquée par pli 803 du code judiciaire et appelée.

Madame G est entendue en ses explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/6/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le code judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance du 17/12/2014 ;
- le dossier de l'auditorat du travail déposé au greffe le 5/5/2015 ;
- le jugement du 4/12/2015 désignant le docteur WANET en qualité d'expert ;
- le rapport de l'expert déposé au greffe le 29/11/2016 ;
- les convocations ;
- le procès-verbal d'audience.

LE RAPPORT DE L'EXPERT

L'expert a déposé son rapport définitif au greffe le 29/11/2016 et conclut que :
« A la date du 24/11/2014, et dans la période subséquente, Madame G ne subissait pas une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14/7/1994. »

DISCUSSION

Lors de l'audience du 16/2/2018, Madame G conteste les conclusions de l'expert.

En substance, elle a déposé au greffe le 23/12/2016 une note circonstanciée de 3 pages, et dépose à l'audience un rapport médical du docteur POELAERT, établi le 19/1/2018, qui estime qu'elle présente une incapacité de travail.

L'U.N.M.L. fait défaut.

Depuis la modification de l'article 806 du Code judiciaire par la loi du 19/10/2015, une certaine jurisprudence estime que faire défaut ne signifie plus contester la demande.

En effet, par décision du 20/10/2017, le tribunal d'arrondissement du Hainaut a jugé que « *dans l'esprit de l'article 806 du Code judiciaire, le défaut n'est plus un mode de contestation de la demande. A l'encontre d'un texte légal aussi évident, il ne serait plus cohérent d'admettre la fiction d'une contestation implicite par le défendeur défaillant de la compétence territoriale du tribunal. L'intention du législateur est certaine : le défaut n'est plus un mode de contestation et il ne revient pas de considérer qu'en ne comparaisant pas, le défendeur soulève son incompétence* »¹.

En droit :

Le tribunal rappelle que « *La mission de l'expert consiste précisément à départager*

¹ Trib. arrondissement du Hainaut, 20/10/2017, rôle n°17/32/E, cité dans une note de T. Zuinen, parue au BJS n°598 de décembre 2017, p 6.

deux thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties, sans produire le moindre élément nouveau, ne peut amener la cour à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise médicale et ce d'autant moins que l'expert a répondu, point par point, aux remarques formulées par le médecin-conseil» (CT Liège, 1^{ère} chambre, 4/2/1992, RG 18.958/91, cité dans CT Liège, 8^e chambre, 10/2/2005, RG 31.647/03).

L'alinéa 2 de l'article 962 du Code judiciaire, ajouté par la loi du 15/5/2007, précise que le juge « *n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.* »

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose que :

« § 1er. Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

Si ce travailleur a par ailleurs acquis une formation professionnelle au cours d'une période de réadaptation professionnelle, il est tenu compte de cette nouvelle formation pour l'évaluation de la réduction de sa capacité de gain. Le Roi détermine les conditions ainsi que le délai dans lesquels l'incapacité de travail est réévaluée après un processus de réadaptation professionnelle.

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.

Lorsque le travailleur est hospitalisé dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire, il est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis. Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités, étendre les conditions dans lesquelles un travailleur est censé atteindre le degré d'incapacité de travail requis.

Le Roi peut, sur proposition du Comité de gestion du Service des indemnités et par dérogation aux dispositions précédentes, établir des conditions particulières

et des critères d'évaluation spécifiques pour les catégories de travailleurs qu'il détermine ».

Depuis le 1/1/2015 (soit après la date de remise au travail de Madame G), est entrée en vigueur un §1/1, libellé comme suit :

« § 1/1. Au plus tard trois mois après le début de la période d'incapacité primaire, après une consultation approfondie entre le médecin conseil et tous les acteurs à impliquer, un plan de réintégration multidisciplinaire est établi à l'intention du titulaire pour lequel une réintégration peut être envisagée au vu de ses capacités restantes. Ce plan fait l'objet d'un suivi régulier.

Le Roi détermine les acteurs impliqués, le contenu et les modalités du plan de réintégration visé à l'alinéa 1er. Il détermine également les modalités du suivi régulier ».

Application à l'espèce :

Madame G est née le 4/12/1969.

Une seule séance d'expertise s'est tenue le 16/4/2016.

Seuls l'expert WANET et Madame G étaient présents.

L'U.N.M.L. fait défaut dans la procédure judiciaire depuis le début, et n'a pas mandaté de médecin conseil à la séance d'expertise, ni adressé de documents à l'expert. L'U.N.M.L. s'était contentée d'adresser un rapport médical à l'auditorat du travail le 10/4/2015.

L'expert relève dans son rapport les antécédents héréditaires et familiaux, et personnels, puis procède à l'anamnèse socioprofessionnelle.

Madame G a réussi ses études primaires puis a suivi des études secondaires dans l'enseignement technique, jusqu'en 4^e année.

Elle a travaillé comme ouvrière de production à la chaîne, comme technicienne de surface et comme serveurs en brasserie.

En 2006, elle est engagée comme chauffeur de bus aux TEC.

Elle y travaille jusqu'en 2011, puis tombe en incapacité de travail.

Six mois plus tard, elle reçoit son C4 pour cas de force majeure.

Depuis la fin de l'incapacité au 24/11/2014, décidée par l'U.N.M.L., et ici contestée, elle est à charge de l'O.N.Em.

Madame GULLITRE était alors âgée de 45 ans.

Aujourd'hui, elle est âgée de 48 ans.

L'expert a procédé à l'anamnèse, a entendu les plaintes subjectives, et a procédé à un examen objectif de Madame G.

Après cette séance, l'expert WANET a sollicité un avis auprès du Docteur GODFROI, neuropsychiatre, et a sollicité la transmission d'un listing médicamenteux consommés par Madame G du 1/1/2013 au 20/5/2016.

Ce document est parvenu à l'expert début juillet 2016, le dernier document de la pharmacie LEROY étant daté du 25/6/2016.

Ce listing est relevé par l'expert en pages 11 et 12 de son rapport.

Le docteur GODFROI, spécialiste neuropsychiatre, conclut dans un rapport du 30/6/2016, que « *Madame G présente un état dépressif assez modéré greffé sur un trouble de personnalité du registre des états limites.*

Il n'y a pas de suivi spécialisé, aucune thérapeutique psychotrope n'est entreprise.... ».

A la lecture du rapport de l'expert WANET:

- Madame G ne présente pas une altération psychique majeure ;
- la consommation médicamenteuse antalgique, anti-dépressive et somnifère n'entraîne pas, à elle seule, de frein à la réalisation d'une activité professionnelle ;
- l'examen clinique est parfaitement normal (volets ostéo-articulaire, musculo-tendineux, pulmonaire, digestif et neurologique, si ce n'est une légère laxité antéro-postérieure du genou gauche);
- reste la problématique de la consommation alcoolique, qui est variable.

L'expert en conclut que si les postes de sécurité sont exclus, Madame G reste apte à la réalisation de travaux de manutention légère, de travaux de contrôle qualité, de caissière...

Il a adressé ses seconds et derniers préliminaires aux parties le 20/7/2016.

Il n'a reçu aucune note de faits directoires de la part des parties.

Il conclut le 28/11/2016 que : « *A la date du 24/11/2014, et dans la période subséquente, Madame G ne subissait pas une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14/7/1994. »*

Trois ans plus tard, le tribunal doit statuer, en notant que Madame G a déposé au greffe le 23/12/2016 une longue lettre circonstanciée de 3 pages par laquelle, elle se montre très critique quant au rôle joué par les médecins de la mutuelle,

notamment quant à sa possible réinsertion sur le marché de l'emploi.

Elle estime aussi que l'expert a sous-estimé ses douleurs et pathologies, insistant sur le fait que certains jours, il lui est impossible de se lever, et qu'elle ne dort pas...

Lors de l'audience, elle conteste les conclusions de l'expert et dépose un rapport médical du docteur POELAERT, daté du 19/1/2018, qui précise notamment que Madame G présente des douleurs:

- Lombaires chroniques nécessitant un traitement (3 médicaments cités) ;
- Une incapacité de travail liée aux douleurs et aux effets secondaires des traitements (troubles de concentration, de la vigilance et somnolence) ;
- Lésion du ligament croisé antérieur non gérable;
- Syndrome dépressif important induisant également une incapacité de travail.

Le docteur POELAERT suggère d'entamer des démarches pour une reconnaissance en invalidité.

Les critiques assez tardives (fin 2016) de Madame G ne visent pas spécifiquement les constatations objectives de l'expert et de son saptieur, et apparaissent plutôt comme une divergence d'appréciation quant aux douleurs subies et leur impact sur la capacité de travail.

L'article 875 bis, alinéa 1^{er} du Code judiciaire dispose que :
« *Le juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse.* »

D. MOUGENOT écrit notamment à ce sujet : « ... *Plus question de désigner un expert machinalement dès qu'une question technique apparaît, parce que c'est la mesure habituellement ordonnée dans ce type de cas. Le juge devra motiver sa décision et indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate, après avoir écarté d'autres mesures plus légères ...* ».

(D. MOUGENOT, « Le nouveau droit de l'expertise », publié dans l'ouvrage Le droit judiciaire en mutation, CUP ULG, volume n°95, 2007, p 72 et 73).

Le tribunal estime que le coût d'une nouvelle expertise médicale judiciaire (+ de 400 €) constituerait pour la collectivité une charge déraisonnable eu égard aux éléments dont il dispose.

On se situe déjà 3 ans après la date de remise au travail contestée.

Le principe de proportionnalité entre les coûts attendus et l'enjeu du litige, et la rapidité de la solution à trouver par le juge, ne justifient pas de procéder à la désignation d'un nouvel d'expert.

A l'analyse de l'ensemble de ces éléments, de la formation professionnelle, du parcours professionnel de Madame G, et des pathologies dont elle était atteinte au moment de l'expertise, le tribunal note que le travail de l'expert est fouillé et objectif, et estime que ses conclusions doivent être suivies, tout en regrettant l'absence de la Mutuelle lors des travaux d'expertise.

En revanche, le nouveau rapport médical qu'elle dépose est interpellant, ajouté aux critiques de Madame G quant à sa possible réintégration sur le marché de l'emploi.

Et le tribunal est amené à statuer aujourd'hui, alors que le rapport d'expertise a été déposé il y a plus d'un an, et qu'il se prononce sur une remise au travail à une date déjà bien lointaine (le 24/11/2014).

Quant à la période allant du 24/11/2014 au 18/1/2018 :

Dans ce large contexte chronologique, le tribunal considère qu'il convient d'entériner les conclusions de l'expert, qui sont claires, précises et circonstanciées, et qu'à la date du 24/11/2014 et postérieurement, jusqu'au 18/1/2018, Madame G ne présentait pas une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100,§1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994.

Quant à la période débutant le 19/1/2018 :

Lors de l'audience du 16/2/2018, l'U.N.M.L. ne comparaît pas, ni personne pour elle.

Depuis l'envoi de son dossier adressé le 10/4/2015 à Monsieur l'auditeur du travail dans le cadre de son information civile sur pied de l'article 138 ter du Code judiciaire ², l'U.N.M.L. ne s'est plus manifestée auprès du tribunal, de l'expert, ou de l'auditeur du travail.

L'article 806 nouveau³ du Code judiciaire énonce : « *Dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont*

² Article 138 ter du CJ : « *Dans toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, le ministère public auprès des juridictions du travail peut requérir du ministre ou des institutions ou services publics compétents les renseignements administratifs nécessaires. Il peut à cet effet requérir le concours des fonctionnaires chargés par l'autorité administrative compétente de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires visées aux articles 578 à 583* ».

³ Dernière modification par la loi du 6 juillet 2017 : pot-pourri n°5.

contraires à l'ordre public , y compris les règles que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office».

Depuis le 1/11/2015, le tribunal estime que l'on ne peut plus considérer le défaut comme un mode de contestation de la demande.

La demande actuelle de Madame G de reconnaissance de son incapacité de travail au 19/1/2018 paraît juste et fondée sur la base des pièces médicales déposées, et n'est manifestement pas contraire à l'ordre public.

Bref, à partir du 19/1/2018, date du rapport médical du docteur POELAERT, le tribunal estime que Madame G établit présenter à nouveau une incapacité de travail supérieure à 66% au regard de l'article 100,§1^{er}, de la loi coordonnée du 14/7/1994, et invite l'U.N.M.L. à établir un plan de réintégration multidisciplinaire à son intention, une réintégration pouvant être envisagée au vu de ses capacités restantes, en application du nouvel article 100,§1^{er}/1, de la loi coordonnée du 14/7/1994.

Par ces motifs, le tribunal statuant par défaut à l'égard de l'U.N.M.L.,

Sur avis verbal de Monsieur Matthieu SIMON, substitut de l'auditeur du travail,

Dit le recours partiellement fondé.

Entérine les conclusions de l'expert WANET.

Confirme en grande partie la décision attaquée de l'U.N.M.L. du 13/11/2014.

Dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présentent Madame G n'entraînent plus à partir du 24/11/2014 et jusqu'au 18/1/2018, une réduction des deux tiers de sa capacité au sens de l'article 100 des lois coordonnées.

Dit pour droit que les lésions ou troubles fonctionnels que présentent Madame G entraînent de nouveau à partir du 19/1/2018 et postérieurement , une réduction des deux tiers de sa capacité au sens de l'article 100 des lois coordonnées.

Condamne l'U.N.M.L. au paiement des indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité à partir du 19/1/2018 et postérieurement.

Invite l'U.N.M.L. à établir un plan de réintégration multidisciplinaire à l'intention de Madame G, pour laquelle une réintégration peut être envisagée au vu de ses capacités restantes.

Condamne l'U.N.M.L. aux dépens, non liquidés par Madame G, en ce compris les honoraires et frais de l'expert, déjà taxés.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la TROISIEME
Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du SEIZE MARS DEUX
MILLE DIX-HUIT.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;
Monsieur Eric VAN TRAELEN, juge social au titre d'employeur ;
Monsieur Angelo IEZZI, juge social au titre d'employé ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux